

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 28 JUILLET 2021 ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE LA PATATE D'EUX SAS**

**N°PCL : 2021L0121-2020L03278
DEBITEUR : SAS LA PATATE D'EUX
N° RG : 2019J0886**

DEBITEUR : SAS LA PATATE D'EUX

RCS BORDEAUX (798 982 955)
Siège social : 5 Rue Hipparque à MERIGNAC (33700)
Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Stéphane BERNET,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI BAUJET
23 Rue du Chai des farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis par écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 23 Juin 2021, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL, Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 2 Octobre 2019 , le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Sauvegarde Judiciaire de la société LA PATATE D'EUX SAS, exerçant une activité d'exploitation de fonds de commerce de restauration au 5 Rue Hipparque 33700 MERIGNAC, sous l'enseigne « BRASSERIE & SAVEURS », a nommé Monsieur Max CHAFFIOL, remplacé par Monsieur Yves LALANNE, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI & BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, a ouvert une période d'observation de 6 mois jusqu'au 2 avril 2020, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 4 Décembre 2019 et 3 Juin 2020, la société a été autorisée à poursuivre son activité, jusqu'au 2 Octobre 2020, date prolongée de plein droit au 2 Décembre 2020 par l'article 3 de l'Ordonnance 2020-341 relative à l'état d'urgence sanitaire.

Après requête du Ministère Public en date du 1^{er} Décembre 2020 et par jugement en date du 9 Décembre 2020, la société a été autorisée exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 2 Juillet 2021,

La société a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 7 Avril 2021.

HISTORIQUE

La société LA PATATE D'EUX SAS a été constituée au capital de 15.000,00 euros le 9 Décembre 2013 afin de créer un Fonds de commerce de restauration sous l'enseigne franchisée « LA PATATERIE », ouvert en janvier 2015 au 5 Rue Hipparque, 33700 MERIGNAC.

L'aménagement des locaux et de l'emplacement a été financé au moyen d'un prêt LCL d'un montant initial de 505.000,00 euros garanti par une inscription de nantissement grevant le fonds de commerce et l'engagement de caution du dirigeant.

La clientèle visée par ce type de restauration est la clientèle familiale avec des enfants.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les causes des difficultés financières apparaissent être les suivantes :

- Le franchiseur LA PATATERIE a déposé le bilan devant le Tribunal de Commerce de Limoges, et a été mis en liquidation judiciaire le 3 Juillet 2018. Un plan de cession a été réalisé, mais le repreneur n'aurait pas rempli toutes ses obligations envers le réseau franchisé. Ses résultats n'étant pas suffisants, le dirigeant a décidé de changer de franchiseur.
- L'entreprise a adopté la franchise FRENCH BURGER en 2016, ce qui a permis de relancer l'activité tant au niveau du chiffre d'affaires que de la rentabilité. Mais ce franchiseur a lui aussi déposé le bilan, et une procédure de redressement judiciaire a été ouverte par le Tribunal de Commerce de Bordeaux le 14 Octobre 2018.

Des difficultés contractuelles et financières sont alors apparues avec le franchiseur dès le début de l'année 2018, qui ont conduit à des contentieux ; une ordonnance judiciaire a été prononcée, interdisant à la société LA PATATE D'EUX SAS d'utiliser le nom BURGER, qui a alors été remplacé par BAGELS.

Ceci a entraîné une très forte baisse du chiffre d'affaires en 2019.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux a rétabli la société LA PATATE D'EUX SAS dans son droit à réutiliser le mot BURGER dans le cadre de son exploitation.

Une procédure reste pendante devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux, afin de statuer sur la date de la rupture du contrat de franchise et ses conséquences.

La société LA PATATE D'EUX SAS, en proie à des difficultés qu'elle n'était pas en mesure de surmonter seule, souhaitait poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes.

C'est ainsi qu'en date du 2 Octobre 2019, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au profit de la société LA PATATE D'EUX SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité est suivie par le cabinet AEXEA ALTER EGO EXPERTISE AUDIT, Monsieur Guillaume BERTRAND (BORDEAUX).

<i>En Euros</i>	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	1 121 412	1 180 128
Résultat d'Exploitation	4 847	91 197
Résultat Net	8 746	85 239
Capitaux propres	6 801	- 1 944

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	12 temps plein 1 temps partiel (<i>mi-temps thérapeutique</i>)	10 salariés
CDD	Néant	Néant

Représentant des salariés : Aucun représentant des salariés n'a été élu.

Aucune procédure sociale n'a été portée à la connaissance du Tribunal.

PASSIF A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Le passif présumé, à l'ouverture de la procédure, est le suivant :

<i>Privilégié</i>	27 531.00 €
<i>Chirographaire (à échoir)</i>	328 813.00 €
	<i>(dont le solde du prêt LCL pour 168 693 €)</i>
TOTAL	356 334.00 €

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Des mesures de restructuration ont été prises durant les périodes d'observation, concomitantes à la crise sanitaire et ses contraintes de confinements, fermetures des restaurants puis ouvertures avec limitation du nombre de couverts.

Le bailleur, la société DÉCATHLON, a renoncé au règlement des loyers dus pendant le premier confinement, puis le second, soit au total 6 mois de loyers. Il a également autorisé la société à augmenter la surface de la terrasse dès la reprise d'activité du restaurant. Le dirigeant a réorganisé l'espace intérieur et extérieur, réussissant ainsi à maintenir le nombre de couverts servis.

L'entreprise a amélioré ses coûts matières, réduit ses charges et allégé sa masse salariale, tout en développant une carte spécifique à la vente à emporter, plus simple et avec une montée en gamme.

La société a pu percevoir diverses aides liées à la crise sanitaire :

- 40 000,00 euros versés par la région,
- 30 000,00 euros versés par l'assurance.
- recours au chômage partiel
- report des échéances des crédits
- perception du fonds de solidarité.

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2019 Au 30/10/2019	EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	676 541	Chiffre d'affaires	469 641
Résultat Net	- 11 190	Résultat Net	52 410
Capacité d'auto financement	49 310	Capacité d'auto financement	105 596

Trésorerie certifiée au 23 juin 2021 : 180 527 €

(comptes LCL et BANQUE COURTOIS)

Les résultats obtenus attestent de l'amélioration de la rentabilité de la société LA PATATE D'EUX SAS

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce

Le Passif en cours de vérification s'élève à **324.076,35 euros**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	219.929,02 €
Chirographaire	13.915,36 €
A échoir	0,00 €
Provisionnel	0,00 €
Instance en cours (French Burger)	90.231,97 €
TOTAL	324.076,35 €

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE,

Aucune procédure sociale n'est connue à la date de l'audience.

Une procédure reste pendante au Tribunal de Commerce de Bordeaux, concernant la date de fin du contrat de franchise de la société avec le franchiseur LA PATATERIE.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les résultats obtenus au cours de la période d'observation, compte tenu des mesures prises, de la réduction des charges et des aides perçues, attestent de la rentabilité retrouvée de la société LA PATATE D'EUX SAS.

La procédure judiciaire, permettant de nouveau l'utilisation du terme « BURGER », est close.

Le dirigeant se dit très satisfait par l'actuelle reprise d'activité du restaurant en terrasse, et très confiant sur la prochaine réouverture en salle, dès l'autorisation gouvernementale ; il déclare que le personnel est motivé.

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2022 Au 31/12/2022
Chiffre d'affaires	853 365	Chiffre d'affaires	999 500
Résultat Net	36 162	Résultat Net	129 500
Capacité d'auto fi- nancement	84 162	Capacité d'auto financement	164500

PASSIF SOUMIS AU PLAN

En Euros

	Echu	A échoir
Superprivilegié		
Privilegié	219 929,02	
Chirographaire	13 915,36	
Total non contesté	233 844,38	0,00
Instance en cours	90 231,97	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	324 076,35	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilegié		
< ou = 500 €	1 088,34	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	322 988,01	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le dirigeant a proposé un plan d'apurement du passif, déposé au greffe le 7 avril 2021.

- Créance Superprivilegiée et créances inférieures ou égales à 500 €

→ Règlement dès l'homologation du plan

- Passif échu : 2 options sont proposées, au choix des créanciers :

→ **Option 1** : Remboursement de 100 % du passif en 10 ans avec des annuités progressives, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 2 %
- Année 2 : 5 %
- Année 3 : 6 %
- Année 4 : 7 %
- Années 5 et 6 : 10 %

- Années 7 à 10 : 15 %

→ **Option 2** : Remboursement de 60 % du passif en 6 ans avec des annuités progressives, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 3 %
- Années 2 et 3 : 6 %
- Années 4 à 6 : 15 %

Il est précisé que le défaut de réponse d'un créancier dans le délai de consultation vaudra acceptation de l'option 2, à l'exception des créanciers ne pouvant légalement consentir de délais (créances fiscales et sociales). La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	10	321 072,98 €	99,41%
ACCORD EXPRESS - OPTION 2	0		0,00%
ACCORD TACITE (= OPTION 2)	2	1 915,03 €	0,59%
REFUS			0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	322 988,01 €	100,00%
	12		

**Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :**

--	--

**Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :**

3	1 088,34 €
---	------------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

15	324 076,35 €
----	--------------

L'ensemble des créanciers a fait part de son accord sur le projet de plan proposé, de manière expresse ou tacite :

Dix créanciers représentant 99,41 % du passif échu ont donné leur accord expresse pour l'option 1 du plan : règlement de 100% du passif par échéances progressives.

Deux créanciers représentant 0,59 % du passif échu sont restés taisant et se verront donc appliquer l'option 2 du plan : abandon de 40 % du passif échu, et règlement des 60 % restants dus sur 6 ans par échéances progressives.

**ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI
SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS**

Montant à régler dès l'homologation du plan : 1.088,34 euros

Calcul des montants à régler selon les options choisies :

Option 1 (100 % sur 10 ans) : **321.072,98 euros**

Option 2 (60 % sur 6 ans) : **1.149,02 euros** (abandon de 766,01 euros, soit 40 % de 1.915,03 euros)

Total à régler (option 1+2) : 322.222,00 euros

N° Echéance	% Option 1	% Option 2	* Echéances	Option 1 + Option 2
1	2,00 %	3,00 %	6.478,91 euros	6 421.46 + 57.45
2	5,00 %	6,00 %	16.168,55 euros	16 053.65 + 114.90
3	6,00 %	6,00 %	19.379,28 euros	19 264.38 + 114.90
4	7,00 %	15,00 %	22.762,36 euros	22 475.11 + 287.25
5	10,00 %	15,00 %	32.394,55 euros	32 107.30 + 287.25
6	10,00 %	15,00 %	32.394,55 euros	32 107.30 + 287.25
7	15,00 %		48.160,95 euros	
8	15,00 %		48.160,95 euros	
9	15,00 %		48.160,95 euros	
10	15,00 %		48.160,95 euros	
TOTAL	100,00 %	60,00 %	** 322.222,00 euros	

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires

** Sous réserve de l'issue de l'instance en cours portant sur une créance déclarée à hauteur de 90.231,97 euros.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 Juin 2021 et à l'audience, Monsieur le Mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du Plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 16 Juin 2021, Monsieur le Juge-Commissaire conclut à l'adoption du Plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le dirigeant demande au Tribunal d'accepter le plan proposé.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 23 Juin 2021, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du Plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose que : « *la procédure de sauvegarde est ouverte sur demande du débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ».

Au visa de l'article susvisé, vu les pièces versées au dossier et entendu les déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

Les causes des difficultés de la société LA PATATE D'EUX SAS ont bien été identifiées : sans être en état de cessation des paiements, elle justifiait de difficultés qu'elle n'était pas en mesure de surmonter seule, et s'est rapproché du Tribunal de Commerce de Bordeaux afin d'élaborer un plan de sauvegarde.

Le dirigeant a pris les mesures nécessaires pour y parvenir, et poursuivi son activité durant les périodes d'observation, malgré les contraintes imposées par les confinements et couvre-feu successifs durant la crise sanitaire.

La trésorerie certifiée permet de régler les créances immédiatement exigibles.

Tous les créanciers ont donné leur accord de manière expresse ou tacite à l'adoption du plan.

Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société LA PATATE D'EUX SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par le dirigeant Monsieur BERNET, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé.

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier n'a refusé ce plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 1 de ce plan par 10 des créanciers représentant 99,41 % du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les 2 créanciers restés taisant, représentant 0,59 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite avec l'option 2 du plan, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis,

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier n'a expressément accepté l'option 2 du plan.

Pour les 10 créanciers ayant accepté l'option 1 du plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront donc à hauteur de 100 % du passif soumis en 10 pactes annuels progressifs, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 2%
- Année 2 : 5%
- Année 3 : 6%
- Année 4 : 7%
- Années 5 et 6 : 10%
- Années 7,8, 9 et 10 : 15%

Pour les 2 créanciers ayant accepté l'option 2 du plan, de manière tacite, les remboursements s'effectueront donc à hauteur de 60% du passif soumis en 6 pactes annuels progressifs, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 3%
- Années 2 et 3 : 6%
- Années 4, 5 et 6 : 15%

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant total de 1088,34 €, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de Mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24; il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il

fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice attestés par un Expert-Comptable,

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la LA PATATE D'EUX SAS,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de l'option 1 de ce plan par 10 des créanciers représentant 99,41 % du passif soumis,

PREND ACTE qu'aucun créancier n'a accepté expressement l'option 2 du plan.

DIT que pour les 2 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite avec l'option 2 du plan, ce qui porte à 12 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100% du passif soumis,

DIT que pour les 10 créanciers ayant accepté l'option 1 du plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis en 10 pactes annuels progressifs, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 2%
- Année 2 : 5%
- Année 3 : 6%
- Année 4 : 7%
- Années 5 et 6 : 10%
- Années 7,8, 9 et 10 : 15%.

DIT que pour les 2 créanciers ayant accepté l'option 2 du plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 60 % du passif soumis en 6 pactes annuels progressifs, selon l'échéancier suivant :

- Année 1 : 3%
- Années 2 et 3 : 6%
- Années 4,5 et 6 : 15%.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

DIT que les créances de moins de 500 Euros, d'un montant total de 1088,34 €, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI & BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, et dit que cette mission sera suivie par Maître BAUJET, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelant toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions Monsieur le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure, c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal, et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

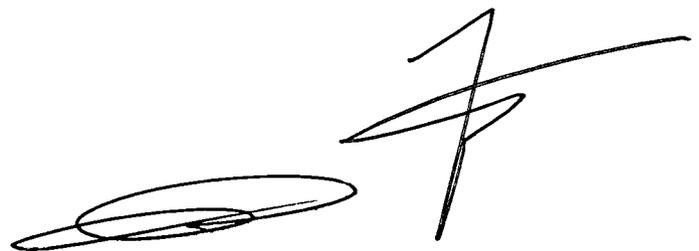
INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif à 10 ans, soit jusqu'au 28 juillet 2031.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626- 21 du Code de Commerce.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line. To the left of the signature is a circular stamp or seal, partially obscured by the signature's loops.